



Arrêt

n° 68 778 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 6 juin 1975 à Muramvya.

En 1983, vous vous mariez avec un Hutu qui se nomme [F. B.]. Vous vous installez dans la même parcelle que votre belle-famille à Nyabihanga. En raison de votre appartenance ethnique tutsi, cette dernière ne vous accepte pas.

En décembre 2005, votre mari meurt pendant la nuit d'une maladie foudroyante. Votre belle-famille vous accuse d'être la responsable de sa mort et de vouloir les tuer à leur tour.

En 2006, vos beaux-frères, [J. et R.], vous rendent la vie difficile et vous empêchent d'exploiter la terre et le commerce que vous a laissé votre mari. Vous décidez alors de vous plaindre auprès des notables de votre commune. Ceux-ci entendent votre cause, et demandent à votre belle famille d'arrêter de vous persécuter.

Dans le courant de l'année, vous décidez d'arrêter votre travail d'aide-soignante au centre de santé de Nyabihanga pour vous consacrer entièrement à l'exploitation de votre terre et de votre commerce.

En juillet 2006, vos deux beaux-frères se rendent à votre domicile vers 20h. Ils défoncent votre porte et attentent à votre intégrité physique. A cette occasion, vous contractez le virus du SIDA.

Par la suite, vous êtes régulièrement persécutée. Bien que vous ne vous sentez pas en sécurité chez vous, vous décidez de rester à votre domicile.

En 2009, vous faites la connaissance de [L. N.], un Tutsi. Il emménage chez vous. Au bout de six mois de vie commune, vos deux beaux-frères tabassent [L. N.]. Vous êtes également battue. Vous décidez alors de vous plaindre à la police et chez l'administrateur de votre commune. Ces derniers estiment que vous n'avez pas été mariée légalement à votre mari et que, dans ces conditions, vous n'avez pas de droits sur votre habitation. Ils vous incitent à partir de chez vous, ou à vous rendre chez [L. N.].

Devant la tournure des événements, vous décidez de fuir à Bujumbura chez votre frère [P. N.]. Votre frère apprend cependant que vous êtes toujours en danger. Il décide donc de vous faire fuir le pays.

Vous quittez le Burundi le 25 août 2010, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 27 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 11 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations concernant vos agents de persécutions, à savoir les membres de votre belle famille, sont à ce point inconsistantes, qu'il est impossible pour le Commissariat général d'accorder la moindre crédibilité aux faits que vous alléguiez.

Ainsi, vous ne connaissez pas les noms complets de vos beaux-frères et belles-soeurs, avec qui vous avez vécu au sein de la même parcelle pendant 25 ans (rapport d'audition, p. 9 et 10). En ce qui concerne vos beaux-frères [J. et R.], il convient de rappeler qu'il s'agit de vos principaux agents de persécutions. Ce sont eux qui vous ont régulièrement menacés de mort, battus, et qui ont attenté à votre intégrité physique. C'est également contre eux que vous avez, dans un premier temps, porté plainte auprès des notables de votre commune, et ensuite, auprès de l'administrateur et de la police (idem, p. 8). Dès lors, le caractère lacunaire de vos connaissances concernant vos agents de persécutions est tout à fait invraisemblable et ne permet, en aucun cas, de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

De même, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms et prénoms de vos neveux et nièces. Le mépris qu'avaient, à votre égard, vos beaux-frères et belles-soeurs ne permet en rien d'expliquer votre ignorance quant à l'identité des membres de votre belle-famille (rapport d'audition, p. 10).

L'inconsistance substantielle de vos propos, dont le constat est dressé ici par le Commissariat général, jette un lourd discrédit sur vos déclarations, de même que sur la crédibilité des faits de persécutions que vous alléguiez.

Deuxièmement, le récit de vos craintes contient des invraisemblances qui amenuisent encore la crédibilité de vos propos.

Il en va ainsi des circonstances de l'agression dont vous avez été l'objet en juillet 2006. Il est en effet invraisemblable que suite à l'enfoncement de votre porte aux alentours de 20 heures, vous avez été la seule à avoir été réveillée avec sursaut, vos deux fils âgés de plus de 20 ans continuant à dormir. Il est tout aussi invraisemblable qu'ils soient restés endormis tout le temps où vous avez été agressée avec brutalité, alors que la chambre de vos enfants se trouve tout près de la votre. Invitée à vous prononcer sur ces invraisemblances, vous expliquez qu'il faisait très noir et que c'était un accident que personne ne pouvait prévoir. Le Commissariat général considère que se sont des considérations qui n'ont aucun lien avec l'invraisemblance relevée, si bien que votre explication ne rend pas vos propos crédibles.

De même, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que vous n'ayez reconnu vos beaux-frères qu'après avoir été abusée. Étant donné que se sont des individus que vous côtoyez depuis 25 ans, le fait qu'il faisait noir ne suffit pas à expliquer cette dernière invraisemblance. La peur que vous éprouviez, ou encore la volonté dans votre chef de vous cacher ne permettent pas davantage de relever la vraisemblance de vos propos (rapport d'audition, p. 11, 12, 13 et 14).

Les invraisemblances relevées par le Commissariat général, concernant les circonstances de votre agression sont telles, qu'il n'est pas permis de penser que ces faits se soient effectivement déroulés.

Ensuite, vous déclarez avoir abandonné votre métier d'aide-soignante en 2006 pour vous consacrer entièrement à l'exploitation de la terre et du commerce que vous avait légué votre mari. Pourtant, votre belle-famille vous compliquait la tâche en vous poursuivant et en vous maltraitant. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est incohérent d'avoir abandonné une activité professionnelle qui vous permettait d'être indépendante de votre belle famille pour une autre qui vous mettait en difficulté avec celle-ci. Invitée à vous exprimer sur cette incohérence, vous avancez l'explication selon laquelle le centre de santé dans lequel vous travailliez se situait trop loin de votre habitation, et qu'étant malade, il vous avait été conseillé de ne pas faire d'activités pénibles (rapport d'audition, p. 14). Or, il apparaît ultérieurement dans l'audition que le centre de santé dans lequel vous exercez se trouve dans le centre de la ville, à 5 minutes de votre habitation (idem, p. 16). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous n'apportez aucune explication. A cet égard, l'incohérence de vos propos et le caractère contradictoire de vos explications successives, ne permettent en aucune manière de convaincre de la réalité des faits.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité constitue une preuve de votre identité, donnée que le Commissariat général ne remet pas en cause.

En revanche, votre carte d'identité, délivrée en 2009, stipule que vous êtes aide-soignante, une profession que vous dites avoir abandonné en 2006. Cette constatation renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas crédibles.

De même, vous déclarez avoir obtenu cette carte d'identité à la commune de Nyabihanga, où vous avez, selon vos dires, été persécutée (rapport d'audition, p. 7). Pourtant, ce document, à le considérer comme authentique, a été délivré par la commune de Bujumbura. Cette contradiction entre d'une part vos déclarations, et d'autre part, les informations contenues sur votre document, jette un sérieux trouble sur la véracité de votre carte d'identité et/ou du moins, sur la crédibilité de vos déclarations.

Par contre, vous ne déposez aucun acte de décès de votre mari, aucun acte de propriété sur la terre que celui-ci vous a légué, ni aucun autre document qui puisse venir à l'appui de vos propos.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010.

Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et allègue qu'une erreur d'appréciation a été commise. Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. La partie requérante soutient également qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire au Burundi au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'inconsistances substantielles et d'invéraisemblances dans ses déclarations qui entachent gravement la crédibilité de son récit. Elle considère également que le seul document déposé à l'appui de sa demande, à savoir sa carte d'identité, n'est pas de nature à inverser le sens de la décision. Elle considère enfin qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire, particulièrement au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste la plupart des motifs de la décision et tente de donner certaines explications aux différents griefs qui sont formulés à son égard. Elle réitère qu'elle pourrait faire l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté en raison des faits exposés et du contexte politique et

sécuritaire qui règne actuellement au Burundi. Elle soutient que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle.

5.4. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent donc essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque de subir des atteintes graves.

Le Conseil constate pour sa part que la plupart des inconsistances et invraisemblances relevées par le Commissaire général dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif et pertinentes, et empêchent de considérer les faits invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante pour établis. En effet, le fait que la partie requérante ne puisse pas donner les noms complets de ses beaux-frères et belles-sœurs, ni ceux de ses neveux et nièces (p. 9 et 10 du rapport de l'audition du 11 avril 2011, ci-après dénommée « l'audition »), alors qu'elle déclare en même temps avoir vécu pendant 25 ans sur la même parcelle qu'eux et qu'il s'agit, pour une partie, des principaux protagonistes à la base de ses problèmes, jette un sérieux discrédit sur ses déclarations et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Le fait que la partie requérante avait de très mauvaises relations avec eux ou que, comme elle le soutient en termes de requête, elle n'ait jamais eu l'occasion de vérifier leurs cartes d'identité, ne peut suffire à expliquer de telles lacunes dans son récit, la partie requérante ayant déclaré avoir vécu de très nombreuses années juste à côté de sa belle-famille et ayant par ailleurs connu de nombreux problèmes avec eux, ce qui suppose un minimum de connaissances de ces personnes et de contacts, fût-ce-t-ils mauvais.

5.5. De même, c'est à bon droit que le Commissaire général a considéré que le fait que les enfants de la partie requérante ne se réveillent pas durant l'agression violente dont elle déclare avoir été victime, alors qu'ils étaient juste à côté, ne permettait pas de croire en la réalité de cette agression. L'argument de la requête selon lequel les enfants de la partie requérante étaient fatigués ne permet pas d'expliquer valablement une telle invraisemblance. Le Conseil considère également qu'il n'est pas cohérent que la partie requérante ne reconnaisse ses agresseurs qu'après l'agression, alors qu'elle déclare par ailleurs qu'il faisait noir et ne pouvait pas dire qui ils étaient, puis affirme avoir perdu connaissance. Il relève encore, à l'instar du Commissaire général dans sa décision, qu'il est contradictoire que la partie requérante déclare avoir abandonné l'activité professionnelle qui lui permettait d'être indépendante de sa belle-famille au motif que son lieu de travail était trop loin, alors qu'elle explique un peu plus tard dans la même audition que son lieu de travail se trouve à cinq minutes de son habitation (p. 14 et 16 de l'audition). Les arguments développés en terme de requête n'énervent en rien ce constat.

5.6. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun document probant ou début de preuve pertinent pour prouver les faits qu'elle allègue, la seule pièce présente au dossier étant sa carte d'identité, à propos de laquelle subsistent en outre certaines incohérences. Ce document ne permet en aucune manière d'établir la réalité des craintes de persécution que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande, ni le risque pour elle de subir les atteintes graves. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater que, au vu des nombreuses incohérences et invraisemblances qu'elles contiennent, elles n'étaient pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encoure un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.7. En ce que la requête vise l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information suffisamment pertinente pour être susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

En ce sens, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus au cours de l'année 2010, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat de violations importantes des droits de l'homme durant le processus électoral, doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi. Les extraits retranscrits dans la requête introductive d'instance de rapports déposés par la partie défenderesse ne sont pas susceptibles de contredire adéquatement les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises. Il apparaît donc que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision dont appel et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT